

Envoyé en préfecture le 11/05/2026

Reçu en préfecture le 11/05/2026

Publié le

ID : 060-246000749-20260505-DEL202642-DE



**Lisières
de l'Oise**

Communauté de Communes

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES LISIÈRES DE L'OISE**

Chapitre I : Réunions du conseil communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocation

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites et amendements

Chapitre II : Tenue des séances du conseil communautaire

Article 7 : Présidence

Article 8 : Quorum

Article 9 : Pouvoirs – suppléance

Article 10 : Secrétariat de séance

Article 11 : Organisation des débats ordinaires

Article 12 : Votes

Article 13 : Présence du public

Article 14 : Séance à huis clos

Article 15 : Police de l'assemblée

Article 16 : Clôture du Conseil Communautaire

Article 17 : Comptes rendus et procès-verbaux

Chapitre III : Les commissions thématiques intercommunales

Article 18 : Rôle

Article 19 : Création et composition

Article 20 : Composition et fonctionnement des commissions

Article 21 : Commissions légales

Chapitre IV : Le Bureau Communautaire

Article 22 : Composition

Article 23 : Organisation et tenue des réunions

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 24 : Modification du règlement

Article 25 : Application du règlement

Article 26 : Démission

Chapitre 1 : Réunions du Conseil Communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, à la **salle Simone Veil – Complexe Sportif Intercommunal de Couloisy**, avec la possibilité de le délocaliser à titre ponctuel, ou en raison de circonstances exceptionnelles.

Le Président peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires communautaires l'exigent.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice.

Article 2 : Convocation

Toute convocation est faite par le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'un(e) des Vice-président(e)s dans l'ordre de leur élection. Elle indique le lieu, le jour et l'heure de la réunion et les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée au siège de la Communauté de communes (affichage extérieur).

Elle est adressée par l'application KBOX et peut également l'être, par voie dématérialisée à titre exceptionnel, sur l'adresse électronique des délégués communautaires.

Le délai de convocation est fixé à **cinq jours francs**.

En cas d'absence prévue à la réunion, les délégués communautaires peuvent donner procuration à un autre délégué communautaire présent. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Pour les communes n'ayant qu'un(e) seul(e) délégué(e) communautaire, ce dernier peut être remplacé par son délégué communautaire suppléant. Il peut ainsi participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le Président de la CCLO.

Le projet d'ordre du jour des différentes affaires soumises à délibération doit être adressé avec la convocation aux membres du conseil, accompagné a minima d'une note explicative de synthèse.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, lequel se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est annexé à la convocation et porté à la connaissance des membres du conseil communautaire par l'application KDELIB.

Il peut également l'être, **à titre exceptionnel** et sur demande uniquement, par voie dématérialisée sur l'adresse électronique des conseillers communautaires qui en font la demande.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Le Président peut toujours retirer, en motivant sa décision, une ou plusieurs questions figurant à l'ordre du jour.

Le Conseil Communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

Durant les **4 jours** précédant la séance et le jour de la séance, les délégués communautaires peuvent consulter les dossiers préparatoires et obtenir toutes informations techniques sur ces dossiers, sur place au siège de la Communauté de communes, aux heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de délégation de service public ou de marché public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège par tout conseiller communautaire dans les **4 jours** précédant la réunion au cours de laquelle ces dossiers doivent être examinés.

Les autres contrats ou conventions sont annexés aux délibérations afférentes et consultables dans l'application KDELIB.

Article 5 : Questions orales

Les délégués communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de communes.

Elles sont traitées à la fin de la séance ou lors de la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'allégations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, ni à délibération, sauf demande de la majorité des conseillers présents.

Il est prévu que si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil spécialement organisée à cet effet.

Lors de cette séance, le Président ou le (la) Vice-président (e) compétent(e) répondent aux questions posées oralement par les conseillers.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

La durée consacrée à ces questions sera limitée à **5 minutes par personne**, dans la limite de **15 minutes** au total.

Les questions orales et leurs réponses sont retranscrites au procès-verbal de la réunion.

Article 6 : Questions écrites et amendements

Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire. Ces questions devront être transmises au président **au plus tard 48 heures avant** la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Amendements

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire. Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté **au plus tard 48 heures avant** la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Chapitre 2 : Tenue des séances du Conseil Communautaire

Article 7 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le Président et, à défaut, par le (la) Vice-président (e) qui le remplace.

Toutefois dans les séances où le compte financier unique est débattu, le conseil élit son président de séance.

Dans ce cas, le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote. De même, la séance, au cours de laquelle est procédé à l'élection du président, est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, fait désigner un secrétaire de séance, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce la suspension, la reprise et la clôture des séances.

Article 8 : Quorum

Le conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président de séance lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 9 : Pouvoirs - suppléance

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant. A défaut, il est considéré absent.

- Lorsque le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire.
- Lorsque le conseiller communautaire dispose d'un suppléant, il peut également donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable, sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont transmis au personnel de la Communauté de communes en charge des assemblées avant la séance, ou remis au président de séance en début de séance. Le document fourni par la Communauté de communes doit être complété, daté et signé.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la séance, doivent faire connaître au début de celle-ci, leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le président de séance pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il contrôle la rédaction du procès-verbal de séance.

Le conseil communautaire peut adjoindre au secrétaire, des auxiliaires de séance pris en dehors de ses membres (le directeur général des services ou les agents en charge des assemblées délibérantes).

Article 11 : Organisation des débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent. Un membre du Conseil Communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président, et ce même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire s'écartere de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 15.

Article 12 : Votes

Le Conseil Communautaire vote de l'une des quatre manières suivantes :

- A main levée, mode ordinaire de scrutin. Le résultat étant constaté par le Président et le(s) secrétaire(s) de séance ;
- Au scrutin public par appel nominal, à la demande du quart des membres présents ;
- Au scrutin secret, lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Toutefois, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraire.
- Par assis et levé, sur décision du président.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 13 : Présence du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le président de séance peut faire expulser le public.

Sur demande du Président, les personnels de la CCLO assistent aux séances du Conseil Communautaire autant que de besoin. Ils ne prennent la parole que sur l'invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la Fonction Publique ou des clauses contractuelles.

Article 14 : Séance à huis clos

Sur la demande du Président ou à la demande de la majorité absolue des membres présents ou représentés, le conseil communautaire peut décider de se réunir à huis clos.

La décision doit être prise par un vote public, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 15 : Police de l'assemblée

Le président de séance a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Toute intervention d'une personne extérieure à l'assemblée, si elle est autorisée, doit donner lieu à une suspension de séance.

Article 16 : Clôture du Conseil Communautaire

Lorsque l'examen de l'ordre du jour est terminé, que les différentes questions diverses ont été, le cas échéant, traitées et les comptes rendus des décisions prises sur délégation du conseil effectués, le président procède à la clôture de la séance.

L'heure en est relevée et portée sur le procès-verbal.

Article 17 : Comptes rendus et procès-verbaux

Procès-verbaux

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

La dernière page du procès-verbal de séance est signée par le Président et le secrétaire de séance.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers. Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée. Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

Comptes rendus

Dans un délai de 7 jours francs, le compte rendu de la séance du conseil communautaire est adressé aux membres du Conseil Communautaire. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Chapitre 3 : Les commissions thématiques intercommunales

Article 18 : Rôle

Les Commissions thématiques intercommunales sont des espaces d'échange et de réflexion qui permettent de discuter des idées et de formuler des propositions pour les projets relevant des compétences de la communauté de communes.

Chaque Commission travaille sur les sujets liés à son domaine et contribue à l'étude des projets à mettre en œuvre. Elle n'a pas de pouvoir de décision : elle émet des avis, sans condition de quorum.

Les Commissions se réunissent **au minimum une fois par an** afin de dresser le bilan de l'année écoulée et de définir les orientations et la feuille de route pour l'année à venir, en amont du vote du budget.

Ponctuellement, elles peuvent également se réunir en formation « groupes de travail », notamment pour l'organisation d'événements, la relecture du magazine ou tout autre sujet nécessitant un travail ciblé.

Article 19 : Création et composition

8 commissions thématiques ont été créées par le Conseil Communautaire :

Développement durable
Urbanisme, habitat et aménagement du territoire
Services à la population, cadre de vie et santé
Services techniques – Gestion du patrimoine
Enfance, jeunesse, sport, vie associative et culture
Eau et assainissement
Développement économique, numérique et communication
Finances

Les séances de commission ne sont pas publiques.

Article 20 : Composition et fonctionnement des commissions

Les Commissions sont composées de Conseillers Communautaires et d'élus municipaux, soit pour chaque commune, d'un élu titulaire et d'un élu suppléant, désignés sous l'égide du Maire.

Le Président de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise est Président de droit de toutes les Commissions, et les Vice-présidents sont membres de droit de toutes les commissions.

Chaque Commission est pilotée et animée par le Vice-président en charge de la compétence. Ce dernier assurera également la convocation des membres de la commission.

Chaque commission se réunit lorsque le Président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité des membres.

La convocation est adressée au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée (en priorité par l'application KDELIB, et sur demande exceptionnelle par voie dématérialisée à l'adresse électronique communiquée au service d'administration générale).

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de commission, et le cas échéant, est accompagnée de documents si cela est nécessaire.

Le Président peut autoriser la présence d'experts pour éclairer un des sujets inscrits à l'ordre du jour.
En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L2121-22 peut être remplacé pour une réunion par le suppléant de la même commune qui aura été désigné lors de la composition des commissions.

Article 21 : Les commissions légales

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Concernant la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, les commissions légales sont les suivantes :

- **Commission d'appel d'offres :**

Cette commission se compose du Président de la Communauté de communes, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants, issus du Conseil communautaire et élus en son sein à la représentation proportionnelle du plus fort reste (articles L.1411-5, D.1411-3 et suivants du CGCT ; article L. 1414-2 du CGCT).

- **Commission délégation de service public :**

Cette commission se compose du Président de la Communauté de communes, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants, issus du Conseil communautaire et élus en son sein à la représentation proportionnelle du plus fort reste (articles L.1411-5, D.1411-3 et suivants du CGCT ; article L. 1414-2 du CGCT).

- **Commission marché à procédure adaptée :**

Cette commission se compose du Président de la Communauté de communes, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants, issus du Conseil communautaire et élus en son sein à la représentation proportionnelle du plus fort reste (articles L.1411-5, D.1411-3 et suivants du CGCT ; article L. 1414-2 du CGCT).

- **Commission d'Evaluation des charges transférées :**

Cette commission est composée du Maire et du 1er adjoint de de chaque commune membres de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, désignés respectivement comme membre titulaire et membre suppléant de la CLECT.

Chapitre 4 : Le Bureau Communautaire

Article 22 : Composition

Le Bureau de la Communauté de Communes des Lisière de l'Oise est composé du Président, des Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres du Conseil Communautaire (article L.5211-10 du CGCT).

Par délibération DEL2026-26 en date du 02 avril 2026, le Conseil Communautaire a fixé la composition du Bureau Communautaire comme suit :

- Le Président
- Les Vice-Présidents
- L'ensemble des Maires des 20 communes.

Article 23 : Organisation et tenue des réunions

Le Bureau se réunit chaque fois que le Président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le Président.

Elle est adressée aux membres du bureau au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les réunions ne sont pas publiques.

Le Président assure la présidence du Bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Chapitre 5 : Dispositions diverses

Article 24 : Modification du règlement

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers au moins des membres en exercice. Toute modification doit être soumise à l'approbation du Conseil communautaire.

Article 25 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son adoption. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de Conseil communautaire et ce, dans les six mois suivant son installation.

Le Président est chargé de sa bonne application.

Il est adressé à chaque délégué titulaire et suppléant du Conseil Communautaire.

Article 26 : Démission

Les démissions des membres du Conseil Communautaire sont adressées au Président qui en informe le maire de la commune dont le membre démissionnaire est issu. La commune informe ensuite le représentant de l'Etat dans le département.

Il est pourvu au remplacement du Conseiller Communautaire démissionnaire dans les conditions prévues au CGCT et au code électoral.

